

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 477 / 2024

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
L'association CIMP
1^{ère} autorisation pour 2024

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 4 juin 2024, présentée par Monsieur Antoine André représentant l'association CIMP Musée de la musique domiciliée 14 rue Pierre Rameil à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association CIMP Musée de la musique est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion du Festival Coblissim dans le Parc du Château d'Aubiry à Céret du vendredi 26 juillet 2024-17h00- au samedi 27 juillet 2024 -01h00

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le dix-sept juin deux mille vingt-quatre.

Le Maire
Michel COSTE



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

477-2024

**ASSOCIATION : .CIMP MUSEE DE LA MUSIQUE
ADRESSE : 14 RUE PIERRE RAMEIL
66400 CERET
TELEPHONE : 0468874040**

A Céret, le 04 juin 2024

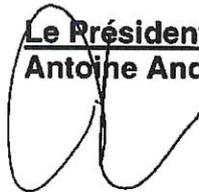
Monsieur le Maire,

Je soussigné Antoine André agissant au nom de l'association CIMP Musée de la musique 14 rue Pierre Rameil 66400 Céret, en qualité de Président, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé au Parc du Château d'Aubiry 66400 Céret, du 26 juillet à 17 Heures au 27 juillet 2024 à 1 Heure, à l'occasion de Coblissim.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

**Le Président,
Antoine André**



DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDÉ

REFUSÉ

CERET, le

**MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET**

